



Instruction n° 4 du service Haute surveillance LP (extrait du registre des poursuites 2016)

A. Généralités

1. L'art. 8a LP impose aux offices des poursuites d'accorder à toute personne qui en fait la demande le droit de consulter les procès-verbaux et les registres et de s'en faire délivrer des extraits, pour autant que les conditions fixées par la loi soient réunies en l'espèce.
2. Les demandes ayant souvent pour objet la délivrance d'un extrait du registre des poursuites, la présente directive régit l'élaboration d'un « extrait simple » au contenu standardisé. L'office des poursuites peut délivrer un tel extrait dans les cas où le requérant ne fait pas d'autre demande. La présente directive remplace l'instruction n° 1 (extrait du registre des poursuites 2014). Elle comprend des spécifications techniques contraignantes (annexe).
3. La présente directive ne régit pas la consultation étendue des dossiers, également fondée sur l'art. 8a LP, c'est-à-dire la consultation des pièces, des justificatifs et du dossier de faillite, ni le droit qui en découle de se voir délivrer un extrait plus complet.

B. Conditions régissant la délivrance d'un extrait simple du registre des poursuites

4. Toute personne peut demander en tout temps un extrait simple la concernant contre présentation de ses documents d'identité. L'office des poursuites requis n'est pas autorisé à demander la preuve que le requérant a été domicilié ou a eu son siège social dans l'arrondissement de poursuites qu'il couvre.
5. Si la demande de consultation concerne une autre personne, le requérant doit rendre vraisemblable un intérêt à la délivrance de l'extrait simple.

C. Contenu de l'extrait simple

6. L'extrait simple contient les informations suivantes:
 - office des poursuites qui l'a délivré;
 - nom et adresse de la personne sur qui porte l'extrait;
 - renseignements concernant les procédures de poursuite (pour le détail, voir les ch. 7 à 9);
 - date de l'extrait;
 - nom et signature de l'employé ayant rédigé l'extrait ou sceau portant sa signature;
 - texte d'information selon le ch. 11;
 - remarques, pour autant qu'elles présentent une étroite connexité avec les informations concernant la poursuite et ne se réfèrent pas à des faits remontant à plus de cinq ans. Si l'office des poursuites en a connaissance, il est possible d'indiquer que la personne sur qui porte l'extrait n'est pas domiciliée dans son arrondissement. Les

dates d'emménagement ou de déménagement peuvent être indiquées si les faits remontent à moins de 5 ans.

7. Les renseignements inscrits sur l'extrait sont la liste de l'ensemble des procédures de poursuite ouvertes à l'encontre du débiteur auprès de l'office des poursuites requis pendant les cinq dernières années¹. Elle fait état des créanciers impliqués, des montants dus, de la date de la réquisition de poursuite et du stade de la procédure. Les procédures suspendues et celles qui n'ont pu être continuées en raison de la péremption du droit du créancier de requérir la continuation de la poursuite (délai d'un an fixé à l'art. 88 LP) doivent également y figurer. Cette liste n'indique pas par contre les procédures que les créanciers ont retirées (art. 8a, al. 3, LP), même s'ils l'ont fait après paiement de la créance (ATF 126 III 476, 477 s.).

8. L'extrait simple ne recense pas les procédures déclarées invalides ni celles annulées suite à un recours ou à un jugement. Il en est de même lorsque le débiteur a obtenu gain de cause lors d'une action en répétition de l'indu, aussitôt que l'office des poursuites a eu connaissance de l'entrée en force de ce jugement (parce qu'une autre autorité le lui a communiqué ou parce que le débiteur a fait une demande de radiation de la poursuite dûment motivée et justifiée). Il n'est pas nécessaire que la poursuite ait été formellement annulée dans le dispositif du jugement ou de la décision, pour autant que l'issue de la procédure montre clairement que la poursuite était injustifiée au moment où elle a été engagée (ATF 125 III 334). Lorsqu'une plainte est admise ou rejetée partiellement, l'extrait mentionne la procédure (pour autant qu'elle concerne la créance formant l'objet de la plainte), mais la partie non due de la créance est déduite. L'extrait simple doit en revanche mentionner les procédures pour lesquelles seule la réquisition de mainlevée provisoire ou définitive a été rejetée.

9. L'extrait mentionne également le nombre d'actes de défaut de biens établis par l'office des poursuites qui délivre cet extrait durant les 20 dernières années, s'ils ne sont pas éteints. Il ne mentionne pas les actes de défaut de bien plus anciens, même s'ils sont encore valables à la suite d'actes interruptifs du créancier. La radiation d'un acte de défaut de biens n'a aucun effet sur les éventuelles poursuites qui lui sont liées.

10. L'extrait doit faire état de l'ouverture et de la fermeture de procédures de faillite signalées à l'office des poursuites compétent durant les cinq dernières années. L'extrait ne doit pas mentionner les actes de défaut de bien consécutifs à une faillite.²

11. La remarque suivante doit figurer sur l'extrait :

« Selon l'art. 46 LP, le for de la poursuite est au domicile ou au siège du débiteur. Il n'a pas été vérifié que la personne nommée ci-dessus a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège, pendant la période déterminante, dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait. Un autre extrait du registre des poursuites doit être demandé à l'office des poursuites compétent, si le domicile ou le siège se trouve ou s'est trouvé dans un autre arrondissement de poursuite. Le présent extrait recense toutes les poursuites qui ont été introduites durant les cinq dernières années à l'office des poursuites qui délivre cet extrait contre la personne nommée ci-dessus, sauf celles que le créancier a retirées ou qui ont été annulées suite à un jugement (art. 8a, al. 3, LP). Les poursuites suspendues et celles qui n'ont pas été continuées en raison de l'écoulement du délai de l'art. 88 LP sont également énumérées. L'extrait indique en outre le nombre et le montant total des actes de défaut de biens après saisie établis par l'office des poursuites qui délivre cet extrait durant les 20 dernières années, s'ils ne sont pas éteints. Il mentionne aussi l'ouverture et la clôture des faillites communiquées à cet office au cours des cinq dernières années. Par contre, d'éventuels actes de défaut de biens après faillite n'y figurent pas. »

¹ Teneur après modification de la version française du 8.6.2016.

² Teneur après modification de la version française du 1.6.2016.

12. Lorsque les renseignements inscrits sur l'extrait concernent un territoire plus vaste que l'arrondissement de poursuite (par ex. tout le canton), il est possible de remplacer la mention « de l'arrondissement de l'office des poursuites qui l'a délivré » par la mention correspondante (par ex. « du canton qui l'a délivré » ou « du canton XY »).

D. Emolument

13. L'émolument perçu pour l'établissement d'un extrait simple découle de l'art. 12a OELP. Aucun émolument allant au-delà du montant fixé ne peut être demandé. Lorsque le requérant demande un extrait différent de l'extrait simple, l'émolument découle des art. 9 et 12 OELP.

E. Formulaire

14. L'extrait simple doit être rédigé conformément aux indications contenues dans le formulaire sur l'extrait du registre des poursuites (Annexe 1).

F. Entrée en vigueur

15. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2016. Elle doit être mise en pratique d'ici le 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

Annexe :

Spécifications techniques pour l'extrait du registre des poursuites (2016)